

Délibération n°2026-04-09-027

## Le conseil d'administration de l'université du Mans

Séance du 9 avril 2026

### II. Délibérations, informations et débat d'orientation générale

#### 2.2.2 – Décharges horaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs applicables à compter de l'année universitaire 2025-2026

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU *le code de l'éducation, notamment son article L712-3 ;*
- VU *l'avis favorable à la majorité des membres du comité social d'administration, réuni en séance le 20 mars 2026 et portant sur les décharges horaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs applicables à compter de l'année universitaire 2025-2026;*
- VU *les statuts de l'université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

**Approuve avec 0 abstention, 27 voix pour, et 0 voix contre,** les décharges horaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs applicables à compter de l'année universitaire 2025-2026. Le détail est annexé à la présente.

Membres en exercice: 36

Quorum: 18

Membres présents: 23

Membres représentés: 4

Le Mans, le 21 avril 2026

La présidente de l'Université

Delphine LETORT



Délibération transmise au Rectorat de Nantes et publiée sur le site de l'université du Mans **27 AVR. 2026**

La Présidente

A

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité Social  
d'Administration de l'Établissement

*Titulaires pour attribution  
Suppléants pour information*

*Le Mans, le 20/03/2026*

**EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

**Séance du 20 Mars 2026**

**Décharges horaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs**

**Le Comité Social d'Administration de l'Établissement,**

**vu** *le Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat*

**après en avoir délibéré,**

**émet un avis favorable: 0 voix contre, 4 voix pour, 6 abstentions**

La Présidente de l'Université

  
La Présidente  
Le Mans Université  
Delphine LETORT

Delphine LETORT

## Décharges horaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs

*Comité social d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2025  
Conseil d'Administration du 3 juillet 2025  
Comité social d'administration du 20 mars 2026  
Conseil d'Administration du 9 avril 2026*

### 1. Contexte :

Consécutivement à la Loi de Programmation de la Recherche comprenant notamment la création d'un nouveau régime indemnitaire, le RIPEC, l'Université du Mans a adopté :

- La délibération n° 2022-29-09-068 relative aux lignes directrices de gestion pour la composante fonctionnelle (C2) du Régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) (Conseil d'administration du 29 septembre 2022), modifiée par la délibération n°2023-09-28-057 (Conseil d'administration du 28 septembre 2023).
- Le dispositif du Référentiel des Equivalences Horaires (REH) par sa délibération du Conseil d'administration en formation restreinte du 6 avril 2023, dont la liste des fonctions a évolué successivement.

Ces deux dispositifs visent à valoriser l'investissement de certains personnels enseignants et enseignants-chercheurs dans les responsabilités collectives.

A coté de ces dispositifs, existe celui des décharges qu'il convient de formaliser et préciser.

Les modifications apportées par la délibération du 9 avril 2026 sont les suivantes :

- Modification du point 3.f portant sur les aménagements de service pour les enseignants second degré pour tenir compte des modifications apportées par le Décret n° 2025-743 du 31 juillet 2025 relatif aux aménagements de service accordés aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Introduction du dispositif des décharges pour projet ANR JCJC (au point 5).

### 2. Principes encadrants les décharges

Le principe général de l'octroi d'une décharge est **d'accorder du temps** pour l'exercice d'une fonction majeure ou dans le cadre d'une situation particulière sur une période donnée.

Par conséquent, **l'octroi d'une décharge est incompatible avec des heures complémentaires** que ce soit en interne avec des heures d'enseignement ou de REH ou en externe sous forme de cumul d'activités.

Pour certaines fonctions, il y a un cumul de la décharge et d'une prime.

Par contre, une même fonction ne peut ouvrir le bénéfice du REH et d'une prime.

### 3. Décharges prévues par le cadre réglementaire national

Les dispositions réglementaires nationales prévoient l'octroi de décharges pour certaines fonctions :

#### **a. Présidence de l'Université et VPCA**

Les dispositions de l'article 7 IV alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°84-431 prévoient une décharge totale de droit au bénéfice du/de la président(e) de l'Université et du/de la vice-président(s) du Conseil d'Administration.

#### **b. Vice-président(e) statutaire**

Ces mêmes dispositions prévoient que «*les vice-présidents désignés par les statuts des universités, dans la limite de deux, bénéficient de plein droit de la même décharge de service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.*».

Les statuts de l'Université, dans leur article 7, prévoient que ce sont le/la Vice-président(e) de la Commission de la recherche (VPR) et le/la vice-président(e) de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) qui bénéficient de ces deux décharges totales.

#### **c. Direction de composante**

##### i. Direction d'un institut ou d'une école

La fonction de Directeur/trice d'École et d'institut bénéficie d'une décharge de service de deux tiers au plus de droit sur demande (l'article 7 IV alinéa 2<sup>ème</sup> du décret n°84-431).

##### ii. Direction d'une UFR

La même décharge est prévue pour les fonctions de directions d'une unité de formation et de recherche (UFR) (l'article 7 IV alinéa 3 du décret n°84-431).

#### **d. Délégation IUF**

Le placement en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France entraîne également le bénéfice d'une décharge de service de deux tiers au plus de droit sur demande (l'article 7 IV alinéa 2<sup>ème</sup> du décret n°84-431).

#### **e. Stage MCF**

Les dispositions de l'article 32 du décret n°84-431 prévoient une décharge d'un sixième du service d'enseignement pendant l'année de stage des Maîtres de conférences, décharge permettant de bénéficier d'une formation.

Un appel à projet interne, organisé par la Direction de la Recherche, de l'Innovation et Sciences et société permet de doubler cette décharge la première année ou bien d'en bénéficier la deuxième année suivant le recrutement.

#### **f. Aménagement de service second degré**

Le Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2025-743 du 31 juillet 2025 prévoit le bénéfice d'un aménagement de service pour les enseignants du second degré dans les cas et conditions suivants :

| Motif de la demande d'aménagement de service                      | Conditions  | Procédure interne   | Mise en œuvre   |
|---|---|---|---|
| Préparation d'un concours d'accès à un corps enseignant           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être titulaire du doctorat</li> <li>- Durée maximum 3 années universitaires</li> </ul> | <p>Demande année par année</p> <p>Demande de renouvellement accompagnée d'une synthèse des concours passés et du stade de réussite (admissible)</p> | <p>Service compris entre 50% et les 2/3 du service statutaire</p> |
| Préparation d'un concours d'accès à un corps enseignant-chercheur |   | <p>Demande année par année</p>  |   |
| Préparation d'un concours d'accès à un corps de chercheur         |   |   |   |
| Préparation Habilitation à diriger les recherches                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription en doctorat</li> <li>- Durée Maximum 4 années universitaires</li> </ul>    | <p>Demande de renouvellement accompagnée d'un rapport sur l'avancement des travaux</p> <p>Avis du laboratoire requis</p>                            |   |
| Poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés          |   |   |   |

#### g. Décharges syndicales

Les dispositions des articles R214-7 et suivants du Code général de la Fonction Publique ouvrent la possibilité, pour un agent d'être dispensé de tout ou partie de ses obligations de service afin qu'il puisse utiliser le temps ainsi dégagé à ses activités syndicales.

#### 4. Décharges au niveau établissement

D'autres décharges doivent quant à elles être prévues au niveau de l'établissement. Il s'agit de celles accordées aux Vice-président(s) délégué(s), s'élevant historiquement à la moitié du service au plus sur demande.

##### a. VPRI

Par la présente délibération, il s'agit de porter la décharge accordée à la fonction de Vice-président en charge des relations internationales aux deux tiers du service au plus sur demande. Cette augmentation est justifiée par l'intégration de la direction académique du projet Colours dans son périmètre (96 HETD financées sur le projet- restent donc 32 HETD financées sur l'établissement).

##### b. Autres VP délégués

Pour les autres fonctions de Vice-président délégué, la décharge associée s'élève à la moitié du service au plus sur demande.

#### 5. Décharge au niveau établissement issue d'un dispositif national : décharge ANR JCJC

##### a. Description du dispositif prévu par l'ANR

Principal appel de l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Appel à projets générique (AAPG) s'adresse à toutes les communautés scientifiques et à tous les acteurs publics ou privés impliqués dans la recherche française. Il doit permettre aux chercheurs et chercheuses des différents domaines scientifiques de financer leurs projets de recherche sur un grand nombre de

thématiques. Parmi les 5 instruments de financement de l'AAPG se distingue l'instrument « Jeunes Chercheuses et -Jeunes Chercheurs » (JCJC), qui vise à préparer la nouvelle génération de jeunes chercheurs et chercheuses de talent en favorisant la prise de responsabilité et en incitant à s'attaquer à des verrous scientifiques ou technologiques avec des approches originales.

Uniquement pour cet instrument JCJC, l'ANR autorise les coûts de modulation de service d'enseignement (« décharges d'enseignement »), sous les conditions suivantes :

- Doit être demandée dans le dossier de dépôt
- Ne pourra excéder 96h équivalent TD par année universitaire
- Doit être précisée dans le relevé justificatif final des dépenses
- Doit avoir été approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université

### **b. Modalités d'application de la décharge**

L'Université du Mans autorise le porteur ou la porteuse d'un projet JCJC à l'Université du Mans à prendre une décharge d'enseignement, selon les modalités suivantes :

- Le volume horaire de cette décharge ne peut pas excéder 96h équivalent TD par année universitaire, le porteur pouvant solliciter une décharge d'un volume inférieur.
- La décharge envisagée doit être prévue dès le montage budgétaire du projet (à savoir avant la soumission du projet).
- La décharge est attribuée pour une année universitaire (ou pour une durée inférieure à l'année universitaire en début ou fin de projet): la demande doit donc être renouvelée pour chaque année du projet
- La décharge est accordée sous réserve de l'accord du conseil de la composante

Cette autorisation est applicable aux projets JCJC qui ont débuté à l'Université du Mans à compter du 1er janvier 2025.

## **6. Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération rentrent en vigueur au 1/09/2025.

## 7. Synthèse

| Fonction                            | Décharge                                     | Soit volume           |   | Fondement juridique   | Prime                  |
|-------------------------------------|--|-----------------------|---|---|------------------------|
|                                     |  | Pour un Second degré  | Pour un enseignant-chercheur                              |   |                        |
| Président(e)                        | Décharge totale                              | 384 HETD              | 192 HETD  | Art. 7 IV alinéa 1er du décret n°84-431                         | Prime d'administration |
| Président(e) de la COMUE            |  |                       |   |   | Prime d'administration |
| VPCA                                |  |                       |   |   | RIPEC C2 ou PCA        |
| VPR                                 |  |                       |   | Statuts de l'Université   | RIPEC C2 ou PCA        |
| VPCFVU                              |  |                       |   |   | RIPEC C2 ou PCA        |
| VP délégué RI                       | Deux tiers du service d'enseignement maximum | 256 HETD              | 128 HETD  | La présente délibération  | RIPEC C2 ou PCA        |
| Autre VP Délégué                    | La moitié du service au plus sur demande     | 192 HETD              | 96 HETD   |   | RIPEC C2 ou PCA        |
| Direction UFR                       | Deux tiers du service d'enseignement maximum | 256 HETD              | 128 HETD  | <u>art. 7 IV alinéa 3 du décret n°84-431</u>                    | RIPEC C2 ou PCA        |
| Direction IUT / Ecole               |  |                       |   | Art. 7 IV alinéa 2ème du décret n°84-431                        | Prime d'administration |
| Direction d'un service commun       | non  |                       |   |   | RIPEC C2 ou PCA        |
| Nouveau MCF                         | Un sixième de service                        |                       | 32 HETD<br>Ou 64 HETD<br>(année 1) puis 32 HETD (année 2) | Art. 32 du décret n°84-431                                      | Non                    |
| Aménagement de service second degré | Entre un tiers et un demi service            | Entre 128 et 192 HETD |   | Décret n°2000-552   | Non                    |
| Délégation IUF                      | Deux tiers du service d'enseignement maximum |                       | 128 HETD  | Art. 7 IV alinéa 2ème du décret n°84-431                        | PEDR                   |
| Décharge syndicale                  | Selon arrêté transmis par le ministère       |                       |   | Art. R214-7 et suivants du Code général de la Fonction Publique | Non                    |
| ANR JCJC                            | 96 Hetd Maximum                              |                       | 96 Hetd maximum   | La présente délibération  | Non                    |